



Mairie de Gondreville

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la commune de Gondreville agissant au nom de la commune :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Gondreville.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le démarchage à domicile est interdit sur l'ensemble du territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

Article 2 :

La simple déclaration d'une activité de démarchage en Mairie ne vaut pas autorisation.

Article 3 :

Toute personne souhaitant pratiquer une activité de démarchage sur le territoire de la commune devra s'identifier en Mairie, en vue de la délivrance d'une autorisation expresse, au moins 15 jours avant le début du démarchage.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité à dresser un procès-verbal en la matière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, de la ville de Gondreville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de GONDREVILLE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception dudit recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

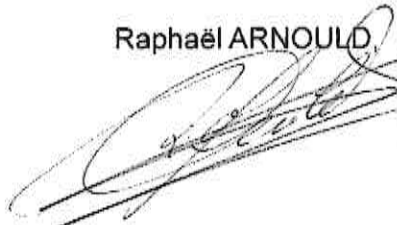
Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meurthe-et-Moselle au titre du contrôle de légalité.

Fait le 22/07/2025

Raphaël ARNOULD,



Maire de GONDREVILLE.